

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
6 février 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1362

Affaire n° 1440

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, Présidente; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 31 octobre 2005 le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal;

Attendu que, le 21 octobre 2005, le requérant a déposé une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

« 9. [...] *d'ordonner* :

a) Que la définition d'emploi reflétant les attributions et les responsabilités dont le requérant s'est acquitté alors qu'il était affecté au Groupe des conseils [...], qui a été dûment signée par son supérieur hiérarchique, soit classée;

b) Que le requérant soit, conformément aux qualifications dont l'Organisation a besoin, affecté à un poste du budget ordinaire correspondant à son statut contractuel et à ses aptitudes et à ses formations;

c) Qu'il soit versé au requérant une indemnisation représentant l'équivalent d'un an de traitement [de base] net en réparation du préjudice qu'ont causé à ses possibilités d'affectation et de promotion les documents défavorables qui ont été inclus dans son dossier administratif;

d) Qu'il soit versé au requérant une indemnité représentant l'équivalent de six mois de traitement [de base] net en réparation du retard injustifié de près de trois ans intervenu dans la [procédure devant la Commission paritaire de recours] et l'adoption par le Secrétaire général de sa décision;

e) Qu'il soit versé au requérant une indemnité représentant le montant des frais médicaux qui ne lui ont toujours pas été remboursés et des 64 jours de congé annuel qu'il a utilisés de sorte qu'il perçoive l'intégralité de son traitement, soit 9 061,00 dollars, et 64 jours; [et]

f) Qu'il soit versé au requérant une indemnité représentant six mois de traitement [de base] net en réparation du retard extraordinaire de plus de quatre ans intervenu dans le remboursement de ses frais médicaux. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 25 mars 2006 et à nouveau jusqu'au 25 avril 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 24 avril 2006;

Attendu que, le 22 mai 2006, le requérant a déposé des observations écrites modifiant ses conclusions comme suit :

« Le requérant prie le Tribunal d'ordonner qu'il lui soit versé une indemnité en réparation du retard intervenu dans le classement du poste et dans le remboursement de ses frais médicaux, qui non seulement lui a causé un préjudice moral mais encore a causé un préjudice irréparable à ses perspectives d'affectation et de carrière. Ainsi, le requérant prie respectueusement le Tribunal de statuer en sa faveur et de faire droit à une conclusion supplémentaire, à savoir qu'il soit établi une notification de décision administrative confirmant son affectation au poste reclassé G-6. »

Attendu que, les 16 janvier et 27 août 2007, le requérant a déposé des pièces supplémentaires;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« **Antécédents professionnels**

[...] [Le requérant] a été recruté [...] en vertu d'un engagement pour une période de courte durée en septembre 1969 en qualité de commis (G-2) au Service du courrier, des archives et des dossiers. [Par la suite, son engagement a été converti en engagement de durée déterminée et, en septembre 1971, il lui a été accordé un engagement permanent. Le requérant a été promu à la classe G-6 et a été affecté à une série de missions.] [...]

[...] [...] [Du 3 avril 2000 au 13 août 2001, le requérant a été en mission au Timor oriental et au Congo.]

[...] Il y a alors un hiatus dans le dossier [administratif] du requérant. Selon [le requérant], celui-ci a, lors de son retour [du Congo], été affecté pour trois mois au Service de la sûreté et de la sécurité et, à la date de son recours, il était [...] affecté temporairement au Bureau du Coordonnateur du Groupe des conseils depuis mars 2001. La notification de décision administrative se trouvant dans son dossier, datée du 14 mai 2003, concerne la mise en congé [du requérant], à concurrence de moitié au titre d'un congé de maladie et à concurrence de moitié au titre d'un congé annuel, à compter du 8 novembre 2002, et contient la mention : "[le fonctionnaire] a épuisé ses droits à un congé de maladie à plein traitement le 31/07/02". La dernière [notification de

décision administrative] se trouvant dans le dossier, datée du 15 décembre 2004 et prenant effet le 6 juillet 2004, concerne l'affectation [du requérant] à la Division de la gestion des installations [du Bureau des services de conférence et services d'appui] en qualité d'assistant aux dossiers.

Résumé des faits

[...] Le 15 janvier 2002, [le requérant], alors titulaire d'une affectation temporaire, [...] ayant appris qu'un poste G-6 [au Service de la gestion des archives et des dossiers] était devenu vacant, a adressé un courriel au Chef du service administratif du Département de la gestion [...] pour faire savoir que ledit poste l'intéressait et pour demander quelle était la procédure à suivre pour faire acte de candidature. En l'absence de réponse, il a, le 14 février [...] écrit [au Bureau de la gestion des ressources humaines], résumant ses derniers états de service et demandant une mutation latérale au poste vacant [...]; le 15 février, [...] il a postulé pour le poste G-6 vacant [...] [Le 27 novembre, il a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste.]

[...] ».

Le 9 janvier 2003, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de sélectionner un autre candidat pour le poste G-6 et a demandé que les pièces qu'il considérait comme lui étant défavorables soient retirées de son dossier administratif. Le requérant a été informé le 20 février qu'il avait été dûment pris en considération pour le poste et que les pièces auxquelles il avait fait objection avaient été incluses dans son dossier administratif dans le contexte des discussions concernant un éventuel départ négocié, conformément à la pratique usuelle de l'Organisation.

Le 3 avril 2003, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 15 avril 2005. Ses considérations et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« Considérations

13. [...] La Commission est convenue qu'elle devrait examiner cinq questions soulevées par le requérant :

- a) La suppression de son poste au Service de la gestion des archives et des dossiers;
- b) Le fait qu'il n'avait pas été affecté au poste G-6 devenu vacant par la suite;
- c) La discrimination et les harcèlements systématiques dont il aurait fait l'objet;
- d) L'inclusion de pièces défavorables dans son dossier [administratif];
et
- e) le délai intervenu dans le classement du poste auquel il était "affecté temporairement".

14. En ce qui concerne la question a), la Commission a tout d'abord relevé que le Secrétaire général jouissait de larges pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne l'administration des ressources de l'Organisation. Le requérant s'était plaint, à juste titre de l'avis de la Commission, de ce que la décision de

supprimer son poste avait été prise alors qu'il était en mission et qu'il n'en avait été informé que lorsqu'il était rentré au Siège à la fin de sa mission. Il aurait été plus conforme à la politique déclarée de transparence de l'Organisation de tenir le requérant informé de la décision prise lorsqu'elle avait été adoptée. La Commission, tout en déplorant cette défaillance des pratiques de gestion, n'a pas considéré que la procédure avait été viciée ni que le requérant avait prouvé son allégation de discrimination.

[...]

16. Le requérant cite son affectation aux locaux du Service de la gestion des archives et des dossiers à Park Avenue South comme preuve de la discrimination et des harcèlements systématiques dont il a fait l'objet. Notant que les locaux de Park Avenue devaient être évacués et compte tenu des dispositions de l'article 1.2 du Statut du personnel, la Commission a conclu que le requérant n'avait pas prouvé son allégation. Étant parvenue à la même conclusion en ce qui concerne la suppression de son poste et la décision de ne pas l'affecter au poste G-6 devenu vacant par la suite, la Commission a décidé que le requérant n'avait pas apporté la preuve qu'il avait fait l'objet d'une campagne de discrimination et de harcèlement.

17. La Commission a trouvé dans le dossier [administratif] du requérant un courriel daté du 11 mars 2001 adressé par [le Chef du service administratif du Département de la gestion] au [Bureau de la gestion des ressources humaines] dans lequel il était dit, entre autres, "nous n'avons vraiment pas de poste pour lui et personne ne veut de lui". La Commission a également trouvé une recommandation du Département de la gestion, non datée, proposant un départ négocié qui contenait le passage suivant :

"Les nouvelles compétences qu'exige la gestion des dossiers et de l'information par suite du progrès des technologies de l'information et de l'apparition des dossiers électroniques ont conduit à réaligner les fonctions [au sein du Service de la gestion des archives et des dossiers]. Pendant l'exercice biennal 2000-2001, l'introduction d'un système de traitement des archives au moyen des nouvelles technologies numériques a conduit à supprimer deux postes d'agents des services généraux. Comme le travail exige une bonne connaissance des systèmes numériques, des processus techniques et des questions traitées, ce qui n'était jadis pas le cas lorsque la gestion des dossiers était plus traditionnelle et se faisait sur support papier, et comme [le requérant] ne possède pas les aptitudes requises pour pouvoir être utilement affecté à un poste du Service de la gestion des archives et des dossiers, il est recommandé d'accorder un départ négocié."

[...] La Commission a considéré qu'il s'agissait là d'un document dérogatoire
[...]

[...]

18. Enfin, la Commission a pris note de la longue période pendant laquelle le requérant avait été affecté "temporairement" à un poste sans qu'il ait été établi de définition d'emploi, [sans que son comportement professionnel soit évalué] et sans que son poste soit classé, et elle considère que le retard avec lequel l'Administration a réglé ces questions a été injustifié et injustifiable.

[...]

[...] Il n'est pas nécessaire d'établir que le requérant a effectivement subi un préjudice : il suffit de constater que l'Organisation n'a pas respecté ses propres procédures ni l'article 2.1 du Statut du personnel.

Recommandations

19. La Commission recommande au Secrétaire général :

a) Que le requérant soit pris en considération en priorité pour une nomination aux postes inscrits au budget et correspondant à sa formation et à son expérience qui deviendront vacants;

b) Que le poste actuel du requérant soit classé sans plus tarder;

c) Que tous les documents défavorables soient retirés de son dossier [administratif]; et

d) Qu'il soit versé au requérant une indemnité d'un montant de 5 000 dollars en réparation de l'inclusion de documents défavorables dans son dossier sans qu'il ait eu la possibilité de formuler des observations, ainsi qu'une indemnité de 5 000 dollars en réparation du retard injustifié intervenu dans le classement de son poste.

20. La Commission ne formule aucune autre recommandation au sujet de la présente affaire. »

Le 25 juillet 2005, le responsable du Département de la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général accepte les constatations et les conclusions de la Commission paritaire de recours et a décidé d'accepter ses recommandations tendant à ce que tous les documents défavorables soient retirés de votre dossier administratif, que votre poste soit classé sans tarder et qu'il vous soit versé une indemnité d'un montant de 10 000 dollars. Regrettablement, la recommandation de la Commission tendant à ce que vous soyez pris en considération en priorité pour une nomination aux postes pouvant devenir vacants ne peut pas être appliquée dans le contexte du système de sélection actuellement en vigueur, qui prévoit que les fonctionnaires doivent postuler pour les postes auxquels ils souhaitent être nommés. Il va de soi que vous serez pleinement et équitablement pris en considération en vue d'une nomination à tous les postes pour lesquels vous postulerez. »

Le 21 octobre 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Il a fait l'objet de harcèlements et discrimination depuis son retour de mission, en 1998. Il a été affecté à un emploi subalterne à l'entrepôt de Park Avenue South où, en dépit de demandes répétées, il ne lui a jamais été remis une définition d'emploi, pas plus que son poste n'a été classé. Il n'a pas été établi de rapport d'appréciation de son comportement professionnel pour cette période.

2. En raison de ce traitement, il a demandé à être affecté à des missions de maintien de la paix et c'est seulement en raison de sa maladie qu'il a quitté le Congo pour rentrer au Siège. Il n'a pas été réintégré au Service de la gestion des archives et des dossiers mais s'est vu attribuer des affectations temporaires, y compris plus de trois ans à un poste non classé.

3. La décision de supprimer son poste a reflété une discrimination et un harcèlement à son égard et a été motivée par des facteurs non pertinents.

4. Après avoir demandé qu'un départ négocié soit envisagé, il lui a été présentée une offre inacceptable. Dans la correspondance à ce sujet, des documents défavorables ont été versés à son dossier administratif.

5. Il n'a pas été pleinement et équitablement pris en considération pour le poste G-6 vacant au Service de la gestion des archives et des dossiers.

6. Les longs retards intervenus dans la procédure devant la Commission paritaire de recours ont violé son droit à une procédure régulière.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'appel du requérant porte uniquement sur la décision administrative mentionnée dans sa lettre au Secrétaire général.

2. Le requérant a déjà reçu une indemnité adéquate en réparation du préjudice qu'ont pu causer ses affectations temporaires à différentes fonctions et l'absence de classement de son poste.

3. Le requérant a déjà reçu une indemnisation adéquate en réparation de l'insertion de documents défavorables dans son dossier.

4. Le requérant n'a pas apporté la preuve d'une discrimination ou de harcèlements systématiques à son encontre.

5. La procédure devant la Commission paritaire de recours n'a pas été viciée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Le requérant est entré au service de l'Organisation en septembre 1969 en vertu d'un engagement pour une période de courte durée en qualité de commis à la classe G-2. Son engagement a ensuite été converti en un engagement de durée déterminée et, en septembre 1971, il lui a été accordé un engagement permanent. À la suite d'une série de promotions et d'affectations, il a été nommé le 1^{er} janvier 1985 au poste G-6 d'assistant aux dossiers à la Section des dossiers en cours.

À partir de 1989, le requérant a été affecté à une série de missions dont la dernière, en 2001, a été une mission au Congo. Lors de son retour à New York, il a été informé que le poste G-6 dont il était titulaire au Département de la gestion avait été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2000. Le requérant est resté au service de l'Organisation, étant affecté pour trois mois au Service de la sûreté et de la sécurité et ensuite, le 1^{er} mai, « temporairement » au Bureau du Coordonnateur du Groupe des conseils.

Le 15 février 2002, le requérant a postulé pour un poste G-6 au Service de la gestion des archives et des dossiers. Après avoir appris que sa candidature n'avait

pas été retenue il a, le 9 janvier 2003, demandé que soit reconsidérée la décision de ne pas le sélectionner pour le poste et a demandé en outre que certains documents qu'il considérait comme lui étant défavorables soient retirés de son dossier administratif. Le 20 février, il a été informé qu'il avait été dûment pris en considération pour le poste en question et que les documents se trouvant dans son dossier y avaient été versés dans le contexte de négociations menées au sujet d'un éventuel départ négocié, conformément à la pratique usuelle.

Le 3 avril 2003, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours, demandant à être affecté aux prochains postes vacants de sa classe dans son domaine de compétence; une indemnité représentant l'équivalent de deux ans de traitement de base net en réparation de la discrimination et des harcèlements qu'il avait subis; et le classement du poste auquel il avait été « temporairement » affecté pendant plus de trois ans. Dans son rapport du 15 avril 2005, la Commission paritaire de recours n'a trouvé aucune preuve d'une campagne de discrimination et de harcèlements mais a recommandé, entre autres, que tous les documents défavorables soient retirés du dossier administratif du requérant et qu'il lui soit versé une indemnité. Certaines réclamations concernant le remboursement de frais médicaux que le requérant avait tardivement incorporées à ses observations n'ont pas été abordées par la Commission paritaire de recours.

Le 25 juillet 2005, le requérant a reçu copie du rapport de la Commission paritaire de recours et a été informé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter les constatations et les conclusions de la Commission ainsi que ses recommandations tendant à ce que tous les documents défavorables soient retirés de son dossier, que son poste soit classé sans tarder et qu'il lui soit versé 10 000 dollars à titre d'indemnité.

II. Le 21 octobre 2005, le requérant a déposé devant le Tribunal la présente requête, dans laquelle il a formulé les six demandes ci-après, tendant :

- a) À ce que la définition d'emploi reflétant les attributions et les responsabilités dont il s'était acquitté pendant son affectation au Groupe des conseils soit classée;
- b) À ce qu'il soit affecté à un poste prévu au budget ordinaire correspondant à ses aptitudes;
- c) À ce qu'il lui soit versé une indemnité en réparation du préjudice causé à sa carrière par l'insertion de documents défavorables dans son dossier administratif;
- d) À ce qu'il lui soit versé une indemnité en réparation des retards intervenus dans la procédure devant la Commission paritaire de recours;
- e) À ce qu'il lui soit versé une indemnité en compensation des frais médicaux qu'il avait encourus mais qui ne lui avaient pas été remboursés ainsi que des 64 jours de congé annuel qu'il avait dû prendre une fois épuisés ses droits à un congé de maladie; et
- f) À ce qu'il lui soit versé une indemnisation en réparation des retards intervenus dans le remboursement de ses frais médicaux.

III. En ce qui concerne la demande a), la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que le poste du requérant soit classé a été acceptée. Le requérant a été nommé assistant (stocks et fournitures) à la classe G-6 sur la base

du profil d'emploi générique applicable. La Commission paritaire de recours a également recommandé qu'il soit versé au requérant une indemnité d'un montant de 5 000 dollars en réparation du retard intervenu dans le classement de son poste. Cette recommandation a elle aussi été acceptée. De l'avis du Tribunal, le requérant a par conséquent obtenu satisfaction sous cette rubrique.

IV. En ce qui concerne la demande b), les affectations aux postes de l'Organisation relèvent des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général. Aucun employé de l'Organisation n'a de droit de choisir le poste auquel il devrait être muté ou quand. Le Tribunal ne rend par conséquent aucune ordonnance au sujet de cette demande.

V. S'agissant de la demande c), le fait de verser des documents défavorables au dossier d'un fonctionnaire sans donner à celui-ci l'occasion de formuler des observations à ce sujet constitue une violation de l'instruction administrative ST/A1/292 du 15 juillet 1982, intitulée « Incorporation de documents défavorables dans les dossiers du personnel », dont le paragraphe 2 stipule ce qui suit :

« L'on entend par document dérogatoire la correspondance, les mémorandums, les rapports, les notes et les autres documents qui reflètent une appréciation défavorable de la personnalité, de la réputation, de la conduite ou des services d'un fonctionnaire. Par principe, de tels documents ne peuvent être versés aux dossiers du personnel que s'ils ont été portés à la connaissance du fonctionnaire intéressé et si celui-ci s'est ainsi vu donner la possibilité de formuler des observations à ce sujet. »

Pour ce manquement de la part de l'Administration, la Commission paritaire de recours a recommandé que les documents défavorables soient retirés du dossier du requérant et qu'il soit versé à celui-ci une indemnité de 5 000 dollars. Cette recommandation a été acceptée par le Secrétaire général. Le requérant cherche maintenant à obtenir une indemnité plus élevée en réparation du préjudice qu'aurait causé à sa carrière la présence dans son dossier des documents défavorables en question.

La charge de prouver une telle allégation repose sur la personne qui la formule. (Voir le jugement n° 672, *Burtis* (1994).) Le requérant ne s'en est pas acquitté et le Tribunal n'a nullement l'intention de conjecturer quant aux conséquences du manquement de l'Administration à ses obligations. Il considère que l'indemnité versée par le Secrétaire général conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours a été adéquate à la lumière des circonstances et, par conséquent, ne rend aucune ordonnance à ce sujet.

VI. S'agissant de la demande d), la procédure devant la Commission paritaire de recours a commencé le 3 avril 2003. La Commission a adopté son rapport le 5 avril 2005. Les choses étant ce qu'elles sont actuellement, deux ans ne peuvent pas être considérés comme un retard injustifié, eu égard en particulier au fait que les membres de la Commission paritaire de recours sont des volontaires qui doivent s'acquitter d'autres tâches. Comme il l'a déclaré dans son jugement n° 1370, qu'il a rendu à cette même session,

« le Tribunal ne peut que prendre acte du fait que de tels retards sont regrettamment la règle et non l'exception à l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal a certes sanctionné des cas de retards injustifiés pouvant être imputés à une négligence (voir le jugement n° 1275 (2005), dans lequel le

Tribunal a accordé une indemnité du chef du retard de trois ans intervenu dans la procédure devant la Commission paritaire de recours), mais tel n'est pas le cas en l'occurrence : les retards n'ont pas été imputables à une personne ou à des personnes déterminées et n'ont pas été spécifiquement liés à la nature de l'affaire du requérant. Ils sont plutôt la conséquence d'un système surchargé et de moyens insuffisants. L'Organisation des Nations Unies a entrepris de réviser son système de justice administrative et le Tribunal espère que des retards comme ceux qui ont affecté le requérant ne se renouveleront pas à l'avenir. Entre-temps, toutefois, comme de tels retards ne sont pas considérés comme anormaux, le Tribunal n'accordera pas d'indemnité sous cette rubrique. (Voir les jugements n° 1323 (2007) et n° 1344 (2007).) »

VII. En ce qui concerne les demandes e) et f), il y a lieu de noter que le requérant a uniquement demandé la révision administrative de la décision de ne pas le sélectionner pour le poste au Service de la gestion des archives et des dossiers et d'inclure des documents défavorables dans son dossier administratif, bien qu'en évoquant également la suppression de son poste tandis qu'il était affecté à une mission de maintien de la paix et en se plaignant d'avoir été affecté temporairement à un poste prévu au budget ordinaire dont il était le titulaire. Devant la Commission paritaire de recours, il a également mentionné la campagne de discrimination dont il aurait fait l'objet [demandes a) à d)]. Tous ces points ont été examinés par la Commission.

Devant le Tribunal, le requérant soulève pour la première fois les demandes e) et f). Or, l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel stipule que « tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée ». Cette règle de procédure n'a pas été suivie. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, « le requérant n'ayant pas suivi la procédure prescrite par la disposition 111.2 du Règlement du personnel après la décision administrative..., il n'entre pas dans la compétence du Tribunal d'examiner cette décision plus avant ». (Jugement n° 571, *Noble* (1992).) En conséquence, lesdites demandes ne sont pas recevables, *ratione materiae*.

VIII. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire